



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 58780

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre de l'economie et des finances, sur l'inopposabilité en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 5 juillet 1991, requête no 107258) et de la doctrine administrative des instructions, circulaires administratives qui n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable alors même que ces textes peuvent faire l'objet d'une application par l'administration. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées sur cette question pour une plus grande transparence dans un domaine complexe qui concerne l'ensemble des contribuables.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme toute législation, et peut-être plus que d'autres en raison de sa complexité et de son renouvellement incessant, la loi fiscale fait l'objet de circulaires administratives. Certaines d'entre elles, qui intéressent à la fois les contribuables et les services, font connaître l'interprétation que donne l'administration des textes fiscaux qu'elle est chargée d'appliquer. Elles sont diffusées par l'intermédiaire de l'édition publique du bulletin officiel des impôts. Elles sont opposables à l'administration lorsque les conditions fixées par l'article L 80 A du livre des procédures fiscales ou par l'article 1er du décret no 83-1025 du 28 novembre 1983 sont remplies. D'autres instructions, au contraire, sont diffusées à l'attention exclusive des agents. Il s'agit de directives ou de recommandations pratiques qui ont pour objet d'aider les services à appliquer les textes fiscaux. Cette documentation interne peut également commenter l'organisation, la conduite ou l'orientation de l'action administrative. N'étant pas destinées aux contribuables, ces instructions non publiées ne peuvent être invoquées par eux.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58780

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2632